



RÈGLEMENT DE TAXATION 2021

RÈGLEMENT 244-2021

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 21 décembre 2020, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 21 décembre 2020, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raymond Caron et appuyé par M. Jean-Edmond Caouette, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 244-2021 et intitulé « Règlement de taxation 2021 ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'adopter la taxation pour l'année 2021 pour tout le territoire de la Municipalité de L'Islet.

TAXES À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus au budget de l'année en cours, le conseil décrète, pour l'exercice financier 2021, les différents taux de taxes suivants :

ART. 4. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

4.1. Établissement des catégories d'immeubles

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2021, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories suivantes :



- a. Catégorie des immeubles résidentiels (résiduel);
- b. Catégorie des immeubles 6 logements et plus;
- c. Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- d. Catégorie des immeubles terrains vagues desservis;
- e. Catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels);
- f. Catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

4.2. Taux de base

Pour l'exercice fiscal 2021, le taux de base est fixé à 0.9045 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4.3. Taux particulier à la catégorie des immeubles résidentiels (résiduel)

Pour l'exercice fiscal 2021, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.9045 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

4.4. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour l'exercice fiscal 2021, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.9045 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

4.5. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Pour l'exercice fiscal 2021, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0.9045 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

4.6. Taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis

Pour l'exercice fiscal 2021, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles terrains vagues desservis est fixé à 0.9045 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

4.7. Taux particulier à la catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels)

Pour l'exercice fiscal 2021, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels) est fixé à 0.9181 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

4.8. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'exercice fiscal 2021, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.9316 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les



immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ART. 5. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT no 144-2012 – ROSERAIES

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 144-2012, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0069 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 6. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT no 93-2007 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 93-2007, le conseil décrète qu'une taxe 0.0027 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 7. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT no 121-2010 – PARC INDUSTRIEL

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 121-2010, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0030 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 8. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT no 126-2010 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – INFRASTRUCTURES

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 126-2010, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0381 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 9. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 110-2008 – UNITÉ D'URGENCE INCENDIE

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 110-2008, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0024 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 10. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 147-2012 – CAMION AUTOPOMPE

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 147-2012, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0108 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 11. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 169-2013 – BOIS-FRANCS

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 169-2013, le conseil décrète qu'une taxe de



0.0070 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 12. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 178-2014 – VÉHICULES VOIRIE

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 178-2014, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0035 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 13. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 202-2017 – TRAVAUX DÉBLAI / REMBLAI – TERRAIN PARC INDUSTRIEL

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 202-2017, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0175 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 14. TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT 209-2017 - PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 209-2017, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0066 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 15. TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT 230-2019 – ACQUISITION IMMEUBLE 342 BOULEVARD NILUS-LECLERC

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement no 230-2019, le conseil décrète qu'une taxe de 0.007 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 16. TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART AQUEDUC – FONCTIONNEMENT

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'aqueduc, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0439 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 17. TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART ÉGOUT – FONCTIONNEMENT

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'égout, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0075 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.



TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR L'ISLET-SUR-MER

ART. 18. TAXE SPÉCIALE – FINANCEMENT – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Afin de pourvoir dans une proportion de 25 % aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0009 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de L'Islet-sur-Mer sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

De plus, afin de pourvoir au solde des obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0042 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sur le territoire de L'Islet-sur-Mer sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

ART. 19. TAXE SPÉCIALE – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS OUEST ET LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA PETITE-GASPÉSIE – RÈGLEMENT n° 87-2007

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du no 87-2007, le conseil décrète qu'une compensation de 465.30 \$ soit exigée sur chaque unité de logement d'une même unité d'évaluation ou de toute autre unité d'évaluation situées à l'intérieur du périmètre visé par le règlement d'emprunt, sauf et à distraire toutes propriétés dont la taxe de financement aurait été entièrement acquittée.

TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR – VILLE L'ISLET

ART. 20. TAXE DE FINANCEMENT – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Afin de pourvoir aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe spéciale de 0.0208 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Ville L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR SAINT-EUGÈNE

ART. 21. TAXE DE FINANCEMENT – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Afin de pourvoir au paiement de 16.81 % des obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux conformément au règlement no 255, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0017 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Saint-Eugène sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

De plus, afin de pourvoir aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'un tarif de 24.94 \$ soit exigé sur chaque unité de logement d'une même unité d'évaluation ou de toute autre unité d'évaluation desservies par le réseau d'égout sur le territoire de Saint-Eugène.



TAXE SPÉCIFIQUE – SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

ART. 22. TAXE DE FINANCEMENT – NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE – RÈGLEMENTS n° 54-2003 ET n° 62-2004

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements no 54-2003 et 62-2004, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0573 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ART. 23. TAXE DE FINANCEMENT – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE SUR UNE SECTION DE LA 5^E RUE ET SUR LA 8^E RUE – SECTEUR VILLE L'ISLET – RÈGLEMENT n° 125-2010

Afin de pourvoir au paiement de 50 % des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement no 125-2010, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0065 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

De plus, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables du secteur de Ville L'Islet une taxe spéciale de 0.0207 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ART. 24. TAXE SPÉCIALE – PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE SECTION DU CHEMIN DES PIONNIERS EST INCLUANT LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE CHLORATION RÈGLEMENT n° 205-2017

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale de 0.0074 \$ du cent dollars d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt 205-2017, une taxe spéciale de 0.3066 \$ du cent dollars d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

ART. 25. TAXE SPÉCIALE – MISE AUX NORMES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE- PROBLÉMATIQUE DES TRIHALOMÉTANES DANS L'EAU POTABLE RÈGLEMENT n° 213-2018

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement no 213-2018, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0317 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau



d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

TAXE SPÉCIFIQUE – SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

ART. 26. TAXE SPÉCIALE – PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil décrète qu'une compensation selon chaque contrat plus des frais d'administration, soit exigée sur chaque unité d'évaluation munie d'un tel système.

ART. 27. TAXE SPÉCIALE – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT - MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – RÈGLEMENT n° 183-2015, n° 193-2016 ET n° 210-2017

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en vertu des règlements no 183-2015, no 193-2016 et no 210-2017 le conseil décrète qu'une compensation selon la valeur des travaux individuels, soit exigée sur chaque immeuble imposable bénéficiant du programme.

TAXE SPÉCIFIQUE – ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Le conseil décrète, conformément au Code municipal du Québec, l'imposition aux propriétaires d'immeubles contigus, une taxe spéciale équivalente aux coûts totaux encourus afin de procéder à l'entretien ou à l'amélioration des cours d'eau traversant leurs immeubles respectifs.

TARIF DE COMPENSATIONS

ART. 28. TARIF DE COMPENSATION – ORDURES ET RECYCLAGE – BAC ROULANT

Résidentiel

Le conseil décrète qu'un tarif de 137.10 \$ par unité de logement servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des ordures soit exigé pour tout type d'unité de logement résidentiel situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.

Le conseil décrète qu'un tarif de 49.10 \$ par unité de logement servant de compensation pour la collecte, le transport, le conditionnement et le tri du recyclage soit exigé pour tout type d'unité de logement résidentiel situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.

Commercial, industriel ou agricole

Le conseil décrète qu'un tarif de 150.81 \$ par unité servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des ordures soit exigé pour tout type d'immeuble commercial, industriel ou agricole situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.

Le conseil décrète qu'un tarif de 54.01 \$ par unité servant de compensation pour la collecte, le transport, le conditionnement et le tri du recyclage soit exigé pour tout type



d'immeuble commercial, industriel ou agricole situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.

Nonobstant les dispositions du premier et deuxième paragraphe lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

ART. 29. TARIF DE COMPENSATION – ORDURES ET RECYCLAGE – CONTENEUR

Le conseil décrète qu'un **tarif de base** par unité de 170.86 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des ordures soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaires, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, immeuble à logements, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée, ou établissement quelconque possédant un ou des **conteneur(s)** à ordures sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le conseil décrète qu'un **tarif de base** par unité de 61.19 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport, le conditionnement et le tri du recyclage soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaires, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, immeuble à logements, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée, ou établissement quelconque possédant un ou des **conteneur(s)** à recyclage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 104.37 \$ la **verge cube** soit imposée et prélevée aux immeubles possédant un ou plusieurs conteneurs à ordures.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 37.38 \$ la **verge cube** soit imposée et prélevée aux immeubles possédant un ou plusieurs conteneurs à recyclage.

ART. 30. TARIF DE COMPENSATION ORDURES ET RECYCLAGE – CHALET, UNITÉ DE LOGEMENT ET/OU COMMERCE SAISONNIER – BAC ROULANT ET CONTENEUR

Résidentiel

Le conseil décrète qu'un tarif de 79.98 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des ordures soit exigé pour chaque chalet saisonnier ou unité de logement saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.

Le conseil décrète qu'un tarif de 28.64 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport, le conditionnement et le tri du recyclage soit exigé pour chaque chalet saisonnier ou unité de logement situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.

Commercial

Le conseil décrète qu'un tarif de 87.97 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des ordures soit exigé pour chaque commerce, industrie ou agricole saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.



Le conseil décrète qu'un tarif de 31.51 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport, le conditionnement et le tri du recyclage soit exigé pour chaque commerce, industrie ou agricole saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un **bac roulant**.

Le conseil décrète qu'un tarif de base par unité de 99.67 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des ordures soit exigé pour tout type de commerce, industrie ou agricole saisonnier possédant un ou des **conteneur(s)** à ordures situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le conseil décrète qu'un tarif de base par unité de 35.69 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport, le conditionnement et le tri du recyclage soit exigé pour tout type de commerce, industrie ou agricole saisonnier possédant un ou des **conteneur(s)** à recyclage situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 60.88 \$ la **verge cube** soit imposée et prélevée aux immeubles possédant un ou plusieurs conteneurs à ordures.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 21.81 \$ la **verge cube** soit imposée et prélevée aux immeubles possédant un ou plusieurs conteneurs à recyclage.

On entend par chalet tout bâtiment servant à des fins de villégiature et utilisé sur une base saisonnière; c'est-à-dire sept (7) mois ou moins par année.

On entend par commerces, industries ou agricoles saisonniers tout bâtiment utilisé sur une base saisonnière; c'est-à-dire sept (7) mois ou moins par année.

ART. 31. TARIF DE COMPENSATION – AQUEDUC

Le conseil décrète, qu'un tarif de 311.97 \$ servant de compensation pour l'administration, la vérification et l'entretien du réseau d'aqueduc ainsi que la protection contre l'incendie soit exigé pour chaque unité de logement, maison ou résidence privée bénéficiant du service d'aqueduc.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 311.97 \$ soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaire, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistré ou établissement quelconque ne pouvant être identifié à titre résidentiel bénéficiant du service d'aqueduc et ce, indépendamment du fait que ces derniers soient situés à l'intérieur d'un même immeuble et/ou qu'ils fassent l'objet d'une seule évaluation ou non au rôle d'évaluation en vigueur.

Chacun des tarifs ci-haut mentionnés inclut une utilisation annuelle maximale de 62 735 gallons impériaux ou 285.16 m³.

De plus, pour tout commerce, industrie, établissement agricole ou exploitation agricole enregistrée muni d'un compteur d'eau, le conseil décrète qu'un tarif de 4.97 \$ par mille gallons impériaux ou 1.094 \$ du m³ d'eau consommée soit exigé pour toute consommation excédentaire à 62 735 gallons impériaux ou 285.16 m³.

Lorsqu'un immeuble est desservi uniquement par le réseau d'aqueduc, un tarif de 75 % du coût fixé au premier et deuxième paragraphe sera exigé au propriétaire dudit immeuble ainsi desservi.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.



Le conseil décrète qu'un tarif de 181.98 \$ servant de compensation pour l'administration, la vérification et l'entretien du réseau d'aqueduc ainsi que la protection contre l'incendie soit exigé pour chaque chalet ou unité de logement saisonnier bénéficiant du service d'aqueduc situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ART. 32. TARIF DE COMPENSATION – ÉGOUT

Le conseil décrète qu'un tarif de 54.69 \$ servant de compensation pour le traitement des eaux usées et l'entretien du réseau d'égout soit exigé sur chaque unité de logement, maison ou résidence privée bénéficiant du service d'égout.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 54.69 \$ soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaire, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée ou établissement quelconque ne pouvant être identifié à titre résidentiel bénéficiant du service d'égout et ce, indépendamment du fait que ces derniers soient situés à l'intérieur d'un même immeuble et/ou qu'ils fassent l'objet d'une seule évaluation ou non au rôle d'évaluation en vigueur.

De plus, pour tout commerce, industrie, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée ou autre munis d'un compteur d'eau, le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 0.8491 \$ par mille gallons impériaux ou 0.1868 m³ d'eau soit exigé pour toute utilisation supérieure à 62 735 gallons ou 285.16 m³. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base soit 54.69 \$.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'un tarif de 31.90 \$ servant de compensation pour le traitement des eaux usées et l'entretien du réseau d'égout soit exigé pour chaque chalet ou unité de logement saisonnier bénéficiant du service d'égout situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ART. 33. TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Le conseil décrète, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, qu'une compensation soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 34. PRESSION ET QUALITÉ DE L'EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le conseil stipule n'être pas responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et, ne garantie aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service municipal d'aqueduc.

ART. 35. CRÉDIT

Le conseil décrète qu'un crédit, pour une vacance minimale de six (6) mois consécutifs de la même année, sera accordé uniquement sur les tarifs exigés en compensation du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées.

La date de référence débutera lorsqu'une confirmation écrite aura été reçue au bureau de la Municipalité et/ou selon le cas au moment où l'employé de la Municipalité aura procédé à l'interruption desdits services.



Le crédit sera accordé au cours des soixante (60) premiers jours de l'exercice suivant la fin de l'exercice visé.

Le contribuable ne pourra refuser de payer cette taxe de service pour le seul motif de la vacance de logement au moment où cette taxe était imposable.

ART. 36. PROPRIÉTAIRE DE LOGEMENTS LOCATIFS OU COMMERCIAUX

Dans le cas de maisons à appartements, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales, spéciales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces maisons et/ou immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes.

ART. 37. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 4 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

TABLEAU – ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

VERSEMENT	DATE D'ÉCHÉANCE	DESCRIPTION
1 ^{er} versement	1 ^{er} mars 2021	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
2 ^e versement	1 ^{er} juin 2021	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
3 ^e versement	1 ^{er} septembre 2021	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
4 ^e versement	1 ^{er} décembre 2021	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)

ART. 38. TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ APPLICABLE

Tous les comptes de taxes dues à la municipalité portent intérêt à 7 % et pénalité à 5 % par an, et ce, à compter de l'expiration du délai applicable.

ART. 39. FRAIS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT APPLICABLE

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

ART. 40. ÉMISSION DE REÇU

Des reçus seront émis uniquement lors d'un paiement en espèce et sur demande du contribuable.

ART. 41. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES

Avis d'état de compte de taxes

Un avis d'état de compte régulier est envoyé à la mi-septembre.

Premier avis de vente pour taxes



Un premier avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2021 (2020, 2019, 2018) à la mi-novembre.

Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2021 (2020, 2019, 2018). Cette entente doit être signée à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 15 février.

La reconnaissance de dette de cette entente vise toutes les années antérieures à l'année 2021.

L'engagement de paiement va comme suit :

- Engagement de paiement minimal : recouvrant l'arrérage en taxes sur les années 2018 et 2019 plus les intérêts et pénalités qui courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années.
- Engagement de paiement maximal : recouvrant l'arrérage en taxes sur l'année 2021, plus les années 2020, 2019 et 2018, plus les intérêts et pénalités qui courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années.

Il faut comprendre ici que c'est dans l'intérêt de la personne endettée pour taxes de payer son compte de taxes dans les plus brefs délais, car les taux d'intérêt et de pénalité applicables sur les comptes de taxes n'est pas intéressant comparativement à d'autres possibilités de financement (emprunt personnel, emprunt hypothécaire, etc.). La municipalité recommande donc ces alternatives à la personne endettée.

Rapport au conseil municipal

Dépôt et approbation de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de février.

Deuxième avis de vente pour taxes

Un deuxième avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2021 (2020, 2019, 2018) à la mi-janvier.

Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 15 février, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de L'Islet pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 42. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Jean-François Pelletier
Maire

Louis Breton
Directeur général / secrétaire-trésorier